

SPB concernées : **01. Prairies extensives ;**
 04. Prairies peu intensives.

Conditions générales pour toutes les mesures 01.xx / 04.xx

- conditionneuses déclenchées, idéalement faucheuse à barre/motofaucheuse,
- fauche centrifuge ou par bande exigée,
- écart temporel entre deux fauches d'au moins 7 semaines.

VARIANTE 1 Cas classique

Mesures 01.01 / 04.01

- Fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées (orages),
- hauteur de coupe de 7 cm au minimum,
- 10 % de la prairie non exploitée à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé), et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Dans le cas d'une prairie peu intensive, ce 10 % ne recevra aucun engrais,
- les 10 % non fauchés pourra être maintenu au même endroit toute l'année, mais devra être déplacé l'année suivante,
- la pâture d'automne est autorisée dès le 1er septembre sur toute la surface annoncée.

VARIANTE 2 Bandes de maximum 4 m en lisière
Mesures 01.02 / 04.02 exposée de nord-est à nord-ouest

- hauteur de coupe de 7 cm au minimum,
- fauche avec récolte simultanée du fourrage possible,
- 10 % de la prairie non exploitée à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé), et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Dans le cas d'une prairie peu intensive, ce 10 % ne recevra aucun engrais,
- les 10 % non fauchés pourra être maintenu au même endroit toute l'année, mais devra être déplacé l'année suivante,
- la pâture d'automne est autorisée dès le 1er septembre sur toute la surface annoncée.

SPB concernées : **17. Prairies riveraines ;**
 05. Surfaces à litière.

Mesure 17.01

17. Prairies riveraines d'un cours d'eau

- largeur minimale de 6 m,
- hauteur de coupe de 7 cm au minimum,
- conditionneuses déclenchées, idéalement faucheuse à barre/motofaucheuse,
- l'ensilage du fourrage est toléré, mais uniquement après le 1er septembre,
- fauche par bande exigée,
- la moitié au maximum de la surface peut être fauchée au premier passage ; le solde doit être fauché au minimum 7 semaines plus tard,
- traitement plante par plante proscrit sur l'ensemble de la surface,
- pas de pâture.

Mesure 05.01

05. Surfaces à litière

- conditionneuses déclenchées (exception faite dans le cas où cela est techniquement impossible), idéalement faucheuse à barre/motofaucheuse,
- hauteur de coupe de 7 cm au minimum,
- fauche triennale (p. ex. 50 % / 50 % / 0 % ou 33 % / 33 % / 33 %),
- fauche de maximum 50 % de la surface annoncée sur une même année,
- le long des cours d'eau; maintenir chaque année une berge non fauchée sur un minimum de trois mètres de largeur.

SPB concernée : **02. Pâturages extensifs ;**
03. Pâturages boisés.

Mesures 02.01 / 03.01

- qualité II (flore + structures),
- fauches de nettoyage interdites (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables).

OU

- fauches de nettoyage interdites (sauf application ciblée contre les chardons et autres indésirables),
- broyage mécanique des éléments ligneux tolérés,
- ≥ 1 % de structures dans le pâturage (1 structure tous les 50 m): buissons, fruitiers à haute-tige, arbres isolés de valeur (toutes les essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne < 50 cm DHP), tas de branches et de pierres, souches,
- rajeunissement suffisant (5 jeunes arbres/ha),
- embroussaillage inférieur à 40 %,
- ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- ensemencements interdits, sauf autorisation de l'ECR ou de l'ENV.

SPB concernées : **Types 6 et 7.**

Mesure 06.01 06. Bandes culturales extensives

- ensemencement de la bande : max. 50 % de la densité prévue pour la culture principale,
- largeur minimale de 6 m.

Mesure 07.01 07. Jachères

- largeur minimale de 6 m (12 m recommandé),
- lorsqu'une que la densité des plantes provoque une trop forte rétention d'humidité du sol, rajeunissement de la moitié de la surface par fauchage et travail superficiel du sol.

Mesure 07.01 07. Ourlets sur terres assolées

- largeur minimale de 3 m (6 m recommandé),
- fauche de 50 % de la surface lors de la dernière coupe des prairies extensives,
- conditionneuses déclenchées, idéalement faucheuse à barre/motofaucheuse,
- hauteur de coupe de 7 cm au minimum.

SPB concernées : **Types 8, 9, 10 et 16.**

Mesure 08.01 08. Arbres fruitiers haute-tige

- bénéficier de la qualité II.

OU

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- le nombre d'arbres peut être augmenté, mais ne doit pas diminuer durant le période de réseau,
- les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés au plus tard le 1^{er} mai suivant,
- comporter 1 nichoir pour 10 arbres (nichoirs à insectes admis),
- arbres et parties d'arbres morts maintenus jusqu'à leur chute ou débités en tas de bois conservés dans le verger,
- maintien de 10 m²/arbre d'herbage non fauché sous le verger ou dans un rayon de 50 m, lors de chaque coupe durant toute l'année. La surface en question peut être déplacée lors de chaque coupe. Pas de fauche des refus avant le 1^{er} septembre, en cas de pâture. Cette condition tombe si le verger se trouve sur une SPB de type 1 ou 4, pour autant qu'elle soit exploitée selon les critères réseau,
- fauche anticipée autorisée, dès le 1^{er} mai, sur une bande de 3m de large au pied des arbres fruitiers < 6 ans (même si le verger est situé sur une SPB de type 1 ou 4), pour autant que les arbres soient alignés et distancés de 10 m maximum les uns des autres. Si les arbres ne sont pas alignés et ou trop distants, une fauche anticipée dans un rayon de 1.5 m autour du tronc est possible.
- engraissement nul ou aux conditions des prairies peu intensives.

Mesure 09.01**09. Arbres indigènes isolés et allées**

- minimum 5 arbres pour une allée,
 - arbre isolé de valeur (périmètre > 170 cm) ou mise en place d'un tas de branches ou d'un murgier au pied de l'arbre,
 - rajeunissement assuré : à partir de 10 arbres annoncés, au moins un arbre sensiblement plus jeune sur 10,
 - accepter la pose de niohirs.
-

Mesure 10.01**10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées**

- comporter une structure (murgier, tas de branches ou de bois issus de l'entretien) au pied de la haie tous les 50 m, de préférence du côté exposé,
 - bandes herbeuses de minimum 5 m de largeur en zone de collines et de minimum 3 m de largeur en zones de montagne OU 5 m si manque de structures,
 - maintien sur pied de 50% de la surface des bandes herbeuses à la 1ère utilisation, 7 semaines d'écart entre la 1^{ère} et la 2^{ème} utilisation, possibilité de faucher/pâturer 100% de la surface des bandes herbeuses lors de la 2ème utilisation.
-

Mesure 16.01**16. Haies, bosquets et berges boisées sans bande herbeuse en pâturage extensif**

- exclusivement sur pâturages extensifs,
- la haie doit être située à l'intérieur ou en bordure d'une entité de pâturage annoncée en pâturage extensif,
- les haies limitrophes, situées entre un pâturage extensif et une prairie de fauche/une culture doivent comporter une bande de 3 m annoncée en prairie extensive du côté de la prairie/de la culture,
- comporter une structure tous les 50 m, au pied de la haie, de préférence du côté exposé (murgier, tas de branches ou tas de bois issus de l'entretien),
- au moins 3 espèces différentes d'arbres et d'arbustes par 10 m courants,
- au moins 20 % de la strate arbustive constitués de buissons épineux,
- pacage autorisé jusqu'au pied de la haie, mais ne doit pas uniquement servir de reposoir pour le bétail et être dépourvu de végétation herbacée.